



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE
AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN PLAINE DE GARONNE ENERGIES DE LA
VOIE EYMET A FLOIRAC**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil métropolitain,

Ci-après dénommée « *le propriétaire* »

D'UNE PART,

ET :

La société dénommée Société Plaine de Garonne Energies, Société par actions simplifiée au capital de 13 000 €
Dont le siège social est au 18 rue Thomas Edison à Canéjan (33), enregistrée au RCS Bordeaux sous le n° 828 740 738

Représentée par Monsieur Christophe RAYMOND en qualité de Directeur dûment habilité à représenter le Délégué du chauffage urbain de Bordeaux Métropole,

Ci-après dénommées « *PGE* »

D'AUTRE PART

EXPOSE

1°) La Société PLAINE DE GARONNE ENERGIES a conclu avec BORDEAUX METROPOLE un contrat de délégation de service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique en date du 9 janvier 2017 pour une durée de trente (30) ans (ci-après désigné le « Contrat de DSP »).

Dans le cadre du Contrat de DSP, les Ouvrages construits sont notamment un réseau de chaleur permettant la communication des sous-stations qui alimentent différents bâtiments de la rive droite avec la chaufferie centrale

2°) Bordeaux Métropole est propriétaire de l'ouvrage maçonné du pont Eymet.

3°) Pour sa part, PGE se trouve dans l'obligation technique de mettre en place deux canalisations sur l'ouvrage maçonné du pont Eymet.

Les emprises concernées par la demande d'occupation étant constituées de domaine public routier, la mise à disposition doit être effectuée par Bordeaux Métropole, en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu du contexte et en application des dispositions de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune procédure de sélection préalable à l'occupation des emprises du domaine public n'est donc requise.

La présente convention a précisément pour objet d'autoriser l'occupation de l'ouvrage d'art par PGE et de fixer les obligations respectives des parties à raison de cette occupation précaire et révocable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

PGE est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une des emprises dépendant du domaine public appartenant à Bordeaux Métropole. Cette occupation, non constitutive de droits réels, est consentie en vue d'implanter des réseaux de chaleur, conformément aux plans joints en annexe.

La présente mise à disposition est strictement personnelle. Aucune substitution de PGE ne pourra être effectuée pendant sa durée.

Article 2 – Désignation

L'emprise, dépendant du domaine public métropolitain, objet de la présente convention se situe

sur l'ouvrage d'art à structure maçonnée qui est un ancien aqueduc..

Type de structure : voûte plein cintre. -Caractéristiques de l'ouvrage :

- Longueur totale : 7.70 m,
- Largeur chaussée – voie portée : 3.10 m,
- Ouverture : 1,
- Tirant d'air : 2.08 m,
- Type de garde-corps : garde-corps de service – hauteur : 1.06 m

Article 3 - Durée de l'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour l'usage défini à l'article 1 et pour la durée du contrat de délégation de service public de 30 ans, jusqu'en 2047.

Elle prendra effet à la notification de la présente convention.

Article 4 - Etat des lieux

PGE déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

Il renonce à tout recours et à solliciter une quelconque indemnité ou réduction de redevance pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de la nature ou de l'état du sol ou du sous-sol, ou en cas d'erreur, de défaut, de non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque, de vice caché.

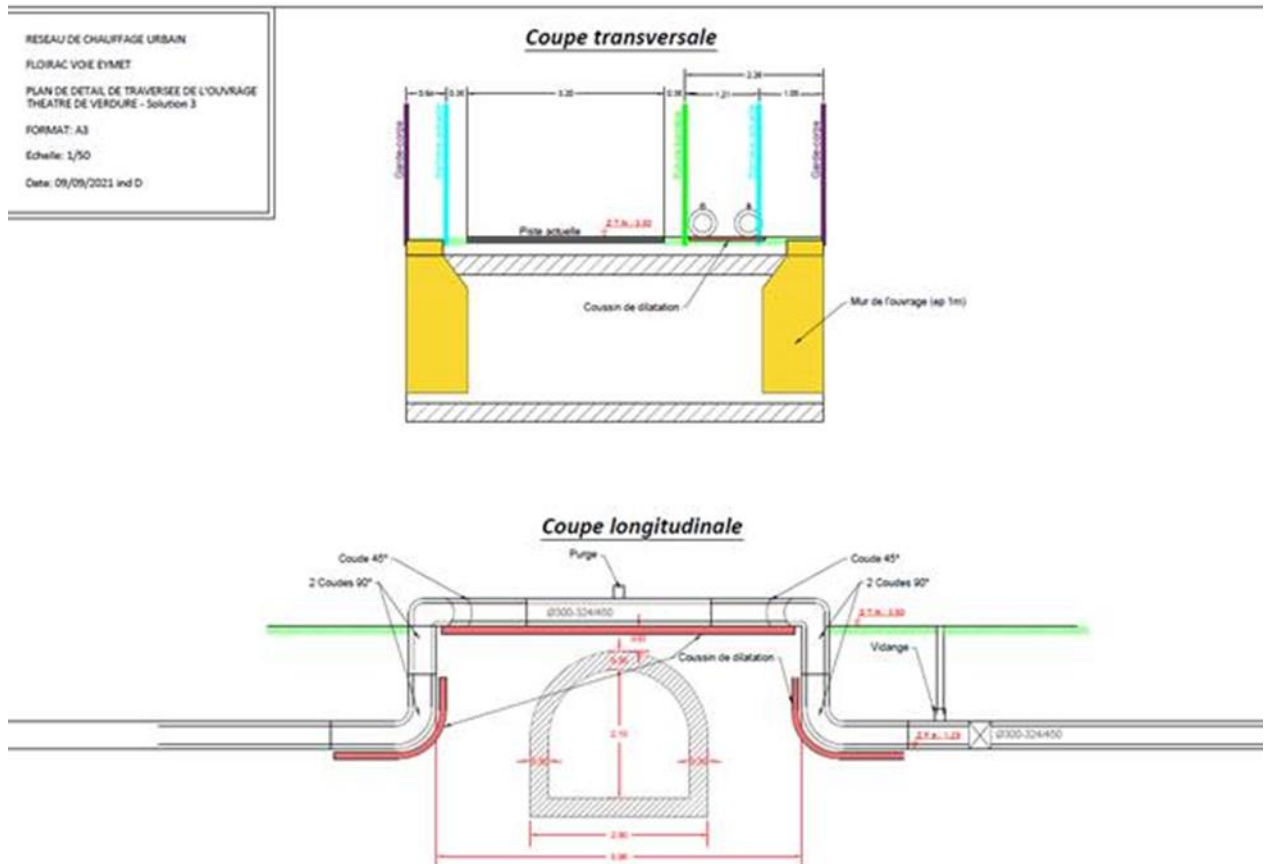
Article 5 - Charges et conditions

5.1 Après avoir pris connaissance du plan d'implantation de l'ouvrage objet de la présente convention (figurant en annexe 1), PGE s'engage à maintenir la zone occupée en parfait état de propreté et d'entretien et notamment à remettre en état après chacune de ses interventions de contrôle et/ou maintenance. En cas de défaillance, le propriétaire pourra se substituer à PGE, après une mise en demeure par lettre en courrier RAR restée infructueuse sous un délai de 15 jours. Cette substitution se fera au frais et risques de PGE.

5.2 Tous travaux réalisés sur l'ouvrage maçonné Eymet à Floirac devra faire l'objet d'un accord écrit du propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage d'art (SOA).

PGE s'engage à mettre en place un bardage cubique sans pan incliné et une clôture autour du bardage, afin d'éviter son détournement de son usage initial par des usagers et d'en assurer sa maintenance et son remplacement en cas de nécessité.

5.3 Il est à préciser que le réseau RCU en cours d'installation est mis en œuvre de manière provisoire. A ce titre, PGE devra obtenir l'accord de Bordeaux Métropole sur le positionnement définitif du réseau et ce, dans les mêmes conditions qu'évoquées précédemment.



5.4 Dans le cadre de ses tournées de surveillance, le service territorial de Bordeaux Métropole en charge de cette zone en tant que gestionnaire du domaine public métropolitain, préviendra PGE en cas d'urgence ou de constat de désordres ou dommages sur les installations. De plus, en tant que gestionnaire du réseau de chaleur, PGE doit surveiller ses ouvrages et intervenir très rapidement dès détection de fuite, ceci relevant d'un enjeu de sécurité vis-à-vis des usagers de la voirie publique.

PGE est tenu d'être joignable en permanence via son service d'astreinte (0811 20 20 51) et de prendre d'urgence les mesures nécessaires en cas de problèmes constatés par lui, par Bordeaux Métropole ou par un tiers et à intervenir effectivement rapidement. Il en avise sans délais le propriétaire et s'engage à résoudre le défaut constaté dans les meilleurs délais et à mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de la voirie publique.

5.5 Le propriétaire s'engage, en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, du bien immobilier visé au préambule, à dénoncer au nouveau propriétaire l'existence de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

5.6 Le propriétaire s'engage, en cas de location ou mise à disposition du bien immobilier visé au préambule, à dénoncer aux occupants successifs, l'existence de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

.Article 6 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte-tenu des termes du contrat de

délégation de service public qui prévoit le versement annuel d'une redevance d'occupation du domaine public liée notamment à l'utilisation de l'emprise du réseau.

Article 7 - Assurances et responsabilités

PGE jouira de l'ouvrage objet de la présente autorisation, conformément à la destination ci-dessus définie et en conséquence, il devra contracter toutes assurances nécessaires pour garantir les biens.

PGE est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation du site. PGE s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes utilisant les locaux.

Bordeaux Métropole ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable tant à l'égard de PGE et de ses usagers, qu'à l'égard des tiers, des désordres ou dommages, matériels ou immatériels, trouvant leurs causes dans l'occupation de la zone mise à disposition auprès de PGE.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers, y compris aux opérateurs de réseaux, et aux usagers. PGE et son assureur garantissent donc Bordeaux Métropole et son assureur de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un utilisateur ou un tiers en raison de vols, de dégradations ou de tout autre préjudice lié à l'usage du bien ou à des travaux effectués par PGE.

Article 8 – Résiliation

La présente mise à disposition pourra être résiliée par Bordeaux Métropole, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention et faute pour ce dernier d'y avoir remédié, dans un délai de 14 mois à compter de la réception de la mise en demeure d'y remédier que lui aura adressée Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la fin de l'occupation ou en cas d'éviction.

PGE pourra décider à tout moment de mettre fin à son occupation de manière anticipée. PGE avertira Bordeaux Métropole de cette résiliation anticipée au moins 15 jours à l'avance, par une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de sa volonté de résilier la présente convention. Le délai de 15 jours constitue le délai de préavis.

Article 9 - Remise du site à l'issue de l'occupation

PGE informera Bordeaux Métropole par lettre recommandée de l'achèvement de son chantier ou de son retrait anticipé du site, et se rapprochera des services de Bordeaux Métropole pour fixer un rendez-vous de restitution du site.

PGE s'engage à rendre les lieux clos, propres et totalement évacués.

Dans la mesure où PGE ne réaliserait pas le nettoyage dans les délais prescrits à cet effet, il pourrait y être pourvu par Bordeaux Métropole, d'office, aux frais, risques et périls de PGE.

Une visite contradictoire sera organisée à l'initiative de PGE pour constater l'état du bien rendu ; jusqu'à sa tenue le site reste sous la responsabilité de PGE.

PGE ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement pour les aménagements apportés.

Article 10 – Litiges

En cas de différend entre le propriétaire et PGE dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux
- La société PLAINE DE GARONNE ENERGIES : 18, rue Thomas Edison, 33610 Canéjan

Article 12 - Annexes

Est annexé à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan d'implantation des canalisations voie Eymet

Cette annexe fait partie des pièces contractuelles.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Le président de Bordeaux Métropole

Le Directeur de PLAINE DE GARONNE ENERGIES